



Site juridique généraliste et gratuit
www.juristudiant.com

Contact : Faculté de droit de Nancy, 13 place Carnot, 54000 Nancy.

Article rédigé par [Mathou](#)

mathilde.calcio-gaudino@wanadoo.fr
mathou@juristudiant.com

A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations incluses ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Ce QCM est fait par des étudiants, pour des étudiants. Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissants de nous en informer en le signalant soit par mail (en utilisant la page [contact](#)), soit directement sur le [forum Juristudiant](#) .

Réponses rédigées du QCM n°2 sur la filiation

1 Le délai de prescription des actions relatives à la filiation est de :

- A) 5 ans
- B) 10 ans**
- C) 30 ans

=> B : le délai de droit commun est à présent de dix ans pour toutes les actions relatives à la filiation, 321 Cciv. Il était auparavant de 30 ans.

2 L'expertise biologique est de droit en matière de possession d'état :

- A) vrai, comme pour les autres modes de preuve de la filiation

[Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, publiée au journal officiel du 10 avril 2004 et déclarée en préfecture de Nancy](#)

B) faux

=> B : Civ 1, 6 décembre 2004

3 L'expertise biologique est de droit en matière de filiation :

A) vrai, toujours

B) vrai, le plus souvent

C) faux

=> B : si l'une des parties le demande, le juge peut ordonner l'expertise, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder tel que l'inutilité de l'expertise invoquée à des fins dilatoires ou l'existence d'une expertise antérieure. Civ 1, 28 mars 2001.

4 Il est permis de prélever des éléments d'ADN sur un cadavre afin de déterminer un lien de filiation :

A) vrai

B) faux

=> B : l'affaire Montand avait abouti à des prélèvements d'ADN sur le cadavre du chanteur alors que celui-ci s'était opposé de son vivant à toute forme d'expertise biologique en rapport avec la filiation réclamée. L'affaire date de 1997 : une loi du 6 août 2004 modifiant l'article 16-11 Cciv impose à présent de refuser tout prélèvement sur une personne décédée sauf si celle-ci l'a expressément autorisé de son vivant.

5 Le tribunal compétent en matière de filiation est :

A) le TGI

B) le TI

C) le juge de proximité

=> A : 318-1 Cciv. Cette compétence est exclusive de toute autre, y compris en cas d'infraction pénale.

6 Les règles de droit positif relatives à la dévolution du nom se trouvent dans :

A) une loi de 1993

B) une loi de 2002

C) une loi de 2003

D) une loi de 2009

=> principalement C et D : une loi de 1985 a instauré la pratique du nom d'usage permettant à l'enfant d'accoler à son nom initial celui du parent qui ne lui avait pas donné son nom. L'usage étant intransmissible, le législateur a abouti entre 1993 et 2003 à une réforme permettant cette transmissibilité. La loi de 2002, jugée non satisfaisante, fut modifiée dès 2003 avant même son

[Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, publiée au journal officiel du 10 avril 2004 et déclarée en préfecture de Nancy](#)

application, instaurant la possibilité pour les parents de choisir le nom de l'enfant voire de lui accoler leurs deux noms dans l'ordre de leur choix. La loi de ratification en 2009 de l'ordonnance de 2005 y apporte quelques retouches.

7 En cas d'établissement simultané de la filiation par les parents et à défaut de choix, le nom de l'enfant sera automatiquement :

- A) celui de la mère
- B) celui du père**
- C) celui du père suivi de celui de la mère

=> B, 311-21 Cciv.

7 En cas d'établissement successif de la filiation et à défaut de choix, le nom de l'enfant sera automatiquement :

- A) celui du premier parent au profit duquel la filiation a été établie en premier**
- B) celui du parent qui est allé en premier à l'état civil

=> A, 311-21 Cciv

8 La mère peut déclarer son enfant sous son nom de jeune fille bien qu'elle soit en couple ou mariée :

- A) vrai**
- B) faux

=> A : *il suffit qu'elle ne mentionne pas sa qualité d'épouse lors de l'accouchement. C'est notamment le cas pour les couples en instance de séparation dans lesquels la mère souhaite conserver l'enfant et couper tout lien avec le géniteur.*

9 En cas d'existence d'un premier enfant commun, les parents peuvent choisir malgré tout un autre nom pour les enfants suivants :

- A) vrai
- B) faux**

=> B : *les parents doivent attribuer le même nom que l'enfant commun à la fratrie afin de conserver l'unité familiale.*

10 Le double nom doit comporter un double tiret type « - - » :

- A) vrai
- B) faux**

=> B ; si la circulaire du 6 décembre 2004 impose l'apposition d'un double tiret, la loi elle-même ne le réclame pas. Voir TGI de Lille, 3 juillet 2008.

11 La reconnaissance peut être faite :

- A) par LRAR
- B) par déclaration devant l'officier d'état civil ou aveu au cours d'une procédure destinée à déterminer la filiation
- C) par lettre anonyme
- D) par testament

=> A, B, D : 316 Cciv, la reconnaissance intervient dans un acte authentique, qu'il s'agisse d'un acte d'état civil, d'un jugement ou d'un acte notarié.

12 La reconnaissance a un effet :

- A) rétroactif
- B) déclaratif
- C) constitutif

=> A et B : la reconnaissance vaut rétroactivement, par l'effet déclaratif, jusqu'à la naissance de l'enfant.

13 On peut rétracter une reconnaissance :

- A) vrai
- B) faux

=> A, mais à certaines conditions. L'auteur peut la contester par le biais d'une action en contestation de sa paternité, ou arguer d'un vice du consentement ou d'un vice de forme. Sera nulle de nullité absolue la reconnaissance d'un enfant incestueux ou la reconnaissance faite sous seings privés ; sera nulle de nullité relative le vice du consentement (erreur, dol, violence).

14 L'action en recherche de paternité ou de maternité :

- A) est exercée dans le délai de 10 ans
- B) à compter de la naissance de l'enfant
- C) à compter de la majorité de l'enfant
- D) à compter du divorce

=> A, B et C : 321 Cciv. Les actions relatives à la filiation se prescrivent par 10 ans, à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame ou a commencé à jouir de l'état contesté. Si l'action est intentée pendant la minorité, l'enfant est représenté par un parent ; après la majorité, par l'enfant, disposant alors du délai complet puisque l'action est suspendue durant sa minorité.

15 L'action en rétablissement de la présomption de paternité du mari :

- A) est exercée dans le délai de 10 ans
- B) est exercée dans le délai de 5 ans
- C) à compter de la majorité de l'enfant
- D) à compter du divorce

=> A, C et D : 321 Cciv. Les actions relatives à la filiation se prescrivent par 10 ans, à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame ou a commencé à jouir de l'état contesté. Si l'action est intentée pendant la minorité, l'enfant est représenté par un parent ; après la majorité, par l'enfant, disposant alors du délai complet puisque l'action est suspendue durant sa minorité.

16 L'action en constatation de la possession d'état :

- E) est exercée dans le délai de 10 ans
- F) est exercée dans le délai de 5 ans
- G) à compter de la majorité de l'enfant
- H) à compter du divorce

=> E et H: 321 Cciv.

17 L'action en recherche de maternité :

- A) est ouverte dans tous les cas
- B) n'est ouverte qu'à défaut de titre
- C) n'est ouverte qu'à défaut de possession d'état
- D) n'est ouverte qu'à défaut de titre ET de possession d'état

=> D : 325 Cciv.

18 L'action en recherche de paternité peut être engagée contre un homme marié :

- A) vrai
- B) faux

=> B : l'article 327 Cciv n'envisage que la paternité hors mariage.

19 L'enfant ayant un titre corroboré par une possession d'état conforme :

- A) ne peut voir sa filiation contestée au bout de 5 ans
- B) ne peut voir sa filiation contestée au bout de 10 ans
- C) peut opposer au bout de 5 ans une fin de non recevoir à toute action en contestation de paternité
- D) peut opposer l'écoulement du délai de prescription de 5 ans à une action en contestation formée ultérieurement

=> A, C et D : 333 Cciv. Une possession d'état corroborant un titre (reconnaissance, présomption...) ne peut être remise en cause après un délai de 5 ans, d'une part quand la possession d'état est continue, d'autre part quand aucune action en contestation n'a été formée dans les 5 ans à compter de la cessation de la possession d'état par décès d'un des parents.

20 L'enfant ayant un titre non conforme à sa possession d'état :

- A) ne peut voir sa filiation contestée au bout de 5 ans
- B) ne peut voir sa filiation contestée au bout de 10 ans**
- C) peut opposer au bout de 10 ans une fin de non recevoir à toute action en contestation de paternité**
- D) peut opposer l'écoulement du délai de prescription de 5 ans à une action en contestation formée ultérieurement

=> B, C : 334 Cciv. Plus fragile, une telle situation peut être contestée pendant 10 ans à compter de la reconnaissance ou du titre.

21 L'enfant peut contester sa filiation :

- A) vrai**
- B) faux, seul le parent peut le faire

=> A ; que ce soit pour une action en contestation pour une filiation ayant un titre et une possession d'état conforme ou non conforme, ou une contestation de la possession d'état. 333 et 334 Cciv.

22 La constatation de la possession d'état peut être contestée :

- A) lorsque la possession d'état est établie par jugement
- B) lorsque la possession d'état est établie par acte de notoriété**
- C) dans un délai de 5 ans
- D) dans un délai de 10 ans**

=> B et D : la possession d'état établie par jugement a force de chose jugée. Le délai est de plus passé à 10 ans avec la loi de 2009.

23 L'action à fins de subsides :

- A) établit la paternité
- B) attribue à l'enfant des subsides alimentaires**
- C) crée des empêchements à mariage entre la mère et le défendeur aux subsides**
- D) crée des empêchements à mariage entre l'enfant et le défendeur aux subsides**

=> B, C et D : 342 Cciv et 342-7 Cciv.

24 L'obligation de verser des subsides pèse en cas de décès du débiteur sur :

- A) ses héritiers
- B) personne : elle s'éteint car elle est personnelle

=> A : 342-5 Cciv si les héritiers acceptent la succession

25 Il peut exister plusieurs hommes débiteurs de subsides :

- A) vrai
- B) faux

=> A, autant de débiteurs que la mère aura eu de relations lors de la période probable de conception

Envie d'en discuter ? <http://forum.juristudiant.com/>